MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# *Bulletin officiel*

## Travail
## Emploi
## Formation professionnelle

N° 2

28 février 2025

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION** : FRANCIS LE GALLOU, DIRECTEUR DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
**RÉDACTEUR EN CHEF** : PATRICE LORIOT, ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DES PATRIMOINES
**RÉALISATION** : SGMCAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE
14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SPAT-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

# *Sommaire chronologique*

## 23 janvier 2025

**Convention de délégation de gestion du 23 janvier 2025** autorisant la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à disposition sur l'UO 0155-CDNU-CMIS du budget opérationnel de programme (BOP) « 0155-CDNU » du programme 155 « Soutien des ministères sociaux ».

## 3 février 2025

**Arrêté du 3 février 2025** portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B.

## 11 février 2025

**Arrêté du 11 février 2025** modifiant l'arrêté du 21 juin 2024 relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévu par les articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'état.

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Convention de délégation de gestion du 23 janvier 2025 autorisant la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 mis à disposition sur l'UO 0155-CDNU-CMIS du budget opérationnel de programme (BOP) « 0155-CDNU » du programme 155 « Soutien des ministères sociaux »**

NOR : TSSZ2530117X

ENTRE

La Direction du numérique des ministères sociaux (DNUM),
représentée par Anne JEANJEAN, directrice, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 155,
ci-après dénommée « le délégant », d'une part,

ET

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP),
représentée par Fabrice MASI, délégué général par intérim,
ci-après dénommée « le délégataire », d'autre part.

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

La présente convention de délégation de gestion a pour objet d'autoriser le délégataire (DGEFP) à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 qui sont mis à disposition sur l'UO 0155-CDNU-CMIS du BOP « 0155-CDNU » du programme 155 « Soutien des ministères sociaux ».

Article 2
Prestations confiées au délégataire (DGEFP)

Le délégant (DNUM), en sa qualité de responsable de BOP, confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de I'UO 0155-CDNU-CMIS du BOP 0155-CDNU du programme 155.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire et en application de l'article 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la délégation de la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de I'UO.

Article 3
Obligations du délégataire (DGEFP)

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement permettant de consommer les AE et les CP de I'UO 0155-CDNU-CMIS dans la limite des crédits alloués par le délégant et dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de la commande publique en vigueur.

Le délégataire est notamment chargé d'inscrire dans l'outil de validation des demandes d'engagement budgétaires, SOFIANE :

- L'établissement des devis avec les prestataires et la validation des devis ;
- Le suivi du budget.

Il s'engage également à utiliser l'outil CHORUS FORMULAIRES pour :

- La validation formelle sous CHORUS Formulaires des demandes d'achats et des procès-verbaux de services faits ;
- Les demandes de mise en paiement auprès de la chaîne de la dépense, sur la base des services faits ;
- La gestion des échanges avec la chaîne de la dépense (sollicitations de la DFAS, tant sur les engagements [CSP ou CGF] ou les liquidations [SFACT]).

Il s'engage par ailleurs à l'établissement et la validation des services faits sous Elise.

De plus, il s'engage à rendre compte de sa gestion au délégant, à fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, en particulier : les informations de nature à éclairer la consommation des crédits et leur programmation infra et pluriannuelle ainsi que les informations nécessaires pour la rédaction des documents relatifs à la préparation et l'exécution budgétaire (PAP, RAP, DUP, CRG…) dans la limite du champ de la délégation.

Enfin, le délégataire s'engage à respecter les décisions et/ou arbitrages du délégant.

Les obligations du délégataire sont récapitulées en annexe de la présente convention.

Article 4
Obligations du délégant (DNUM)

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP du BOP 0155-CDNU du programme 155 et il assure la mise à disposition des crédits vers I'UO 0155-CDNU-CMIS.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, et notamment :

- À fournir mensuellement, et hebdomadairement en fin de gestion (à compter de la mi-novembre de chaque année, un reporting permettant le suivi des AE/CP consommés et le contrôle de la ventilation initiale des crédits ;
- À respecter les arbitrages de début de gestion, pris en lien avec le délégataire, sous réserve d'aléas de gestion imposés au responsable de BOP (ex. gel, surgel, annulation de crédits, prélèvements au niveau du BOP par le RPROG, etc.) ;
- À partager et échanger préalablement avec le délégataire toute information ou action portant un risque de modification du montant initialement arbitré ;
- À décider, en lien avec le délégataire, des modalités d'application des décisions d'arbitrage et ce, dès le début de la gestion ;
- À respecter le principe d'affectation des crédits spécifiques fléchés dès l'ouverture de crédits (PIC, ainsi que la partition crédits CEJ), sous réserve de leur éventuelle réaffectation décidée en gestion par le délégataire.

Dès la signature de la présente convention, le délégant procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État.

Les obligations du délégant sont récapitulées en annexe de la présente convention.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Pour chaque dépense effectuée, le délégataire utilise les références d'imputation suivantes :

| **Références Chorus** | |
|---|---|
| Domaine fonctionnel | 0155-36<br>0155-01 (PIC) |
| Centre financier | 0155-CDNU-CMIS |
| Activité (s) | 015536010110 - SI CEJ<br>015536010111 -SI Dom Emploi<br>015509010104 PIC SI |
| Centre de coût | SGSIEFP075 |

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères sociaux.

Au titre de ses missions, le Centre de service partagé (bureau EXD de la DFAS) ou le Centre de gestion financière procède à l'enregistrement de la dépense dans CHORUS Cœur et en assure la restitution vis-à-vis des services.

Si, et notamment au début de la gestion ou dans le cadre des premier et deuxième comptes rendus de gestion de l'année, il est prévu par le responsable de programme de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition (exemple : mise en œuvre d'un gel complémentaire), le délégant décide, en lien avec le délégataire, des modalités d'application des décisions d'arbitrage. Ces modalités s'appliquent également en cas de modification de la répartition des ressources allouées au BOP et à I'UO.

D'autres échéances de dialogue de gestion peuvent être fixées entre le délégant et le délégataire afin d'assurer une fluidité de la gestion budgétaire et l'échange d'informations.

Article 6
Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 7
Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa signature.

À signaler que la présente délégation sera également publiée au Bulletin officiel santé et transmise à la Direction des finances, des achats et des services (DFAS), responsable du programme 155 ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

Article 8
Bilan et modification de la délégation

Il est réalisé un bilan annuel de l'application de cette convention afin d'y apporter, si nécessaire, des évolutions l'exercice suivant.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont une copie est transmise au CBCM et à la DFAS.

Article 9
Durée et résiliation du document

La présente convention prend effet à sa date de signature ; elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à la délégation de gestion chaque année par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant la fin de gestion d'un exercice budgétaire.

Fait le 23 janvier 2025.

Pour la Direction du numérique :
La directrice,
Anne JEANJEAN

Pour la Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle :
Le délégué général par intérim,
Fabrice MASI

ANNEXE

**Récapitulatif des obligations de la DGEFP et de la DNUM par domaine et sujet - RACI (Responsable ; Approuve ; Contribue ; Informé)**

| DOMAINE | SUJET | DNUM | DGEFP |
|---|---|---|---|
| Construction budgétaire | Construction du plan d'activités (PA) DGEFP | I | R |
| | Mise à jour triennale | R | C, A |
| | Échanges avec la Direction du budget (DB) | R | C |
| | Répartition crédits au sein BOP DNUM | R, A | C, A |
| | Répartition au sein de l'enveloppe DGEFP | I | R, A |
| | Mouvement de fongibilité au sein du BOP | R | A |
| Engagements | Création et validation des DPA (SOFIANE) | I | R, A |
| | Validation des DA (CHORUS Formulaire) | I | R, A |
| Liquidation | Constatation (SOFIANE) | I | R, A |
| | Signature PVSF (ELISE) | I | R, A |
| | Validation PVSF (CHORUS Formulaire) | I | R, A |
| | Relations DFAS : EXD et SFACT | I | R, A |
| | Relations DFAS : CRG1 et CRG2 (périmètre DGEFP) | R | C, A |
| | Productions réglementaires (PAP, RAP, JPE) (périmètre DGEFP) | R | C, A |
| Suivi | Restitution CHORUS crédits dispo / dépense / journal des pièces | R | C |

R : Responsable
A : Approuve
C : Contribue
I : Informé

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 3 février 2025 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B**

NOR : TSSR2530053A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS | LISTE |
|---|---|---|
| Mme Corinne DUPOUX<br>Mme Béatrice CLOUTIER | Mme Marie-Hélène LIARD<br>M. Philippe HONTHAAS | CGT |
| Mme Sylvie ROUMEGOU<br>M. Samuel MOOTHEN | Mme Ildy JEAN-LOUIS<br>Mme Emmanuelle SANGNIER | UNSA |
| Mme Sylvie BERTAUT | M. Philippe ALI MOUSTOIFFA | CFDT |
| Mme Véronique FEBVRE | Mme Gisèle BLUA | FO |

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B :

***Membres titulaires***

- Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- Mme Géraldine BOFILL, cheffe du Service des politiques sociales et des parcours, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- Mme Ludivine FAU, cheffe du Bureau des personnels travail / emploi, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- Mme Myriam LEMAIRE, cheffe du Bureau des ressources humaines et des affaires générales, Direction générale de la cohésion sociale ;

- Mme Pascale CHARBOIS-BUFFAUT, responsable de l'Unité territoriale santé environnement de l'Yonne, Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

- Mme Naima HOUITAR ASSAOUI, responsable des ressources humaines, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

***Membres suppléants***

- M. Benoît GERMAIN, sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- Mme Juliette CAHEN, cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- M. Nicolas BURGAIN, adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- Mme Cécile ROUCHEYROLLE, cheffe du Bureau de l'encadrement supérieur, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- Mme Christine ROMANO, cheffe de section des personnels de catégorie B, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

- Mme Sandrine PROSPER-BONNEAU, chargée du recrutement et gestion RH, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

Article 3

L'arrêté du 4 novembre 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie B est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 3 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 juin 2024 relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévu par les articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État**

NOR : TSSR2530099A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 221-3 ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 relatif à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévu par les articles 28 et 29 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État ;

Vu la demande de l'organisation syndicale UFSE CGT en date du 10 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Madame Suzanne DUMMANN est nommée membre suppléante du collège des représentants des organisations syndicales de la commission paritaire de pilotage et de suivi, sur proposition de l'Union fédérale des syndicats de l'État CGT (UFSE CGT), en remplacement de Monsieur Boris SZKLARZ.

Article 2

Au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 21 juin 2024, les mots : « - *L'adjoint à la cheffe du Service des ressources humaines de l'Agence régional de santé d'Île-de-France ou son représentant ;* » sont remplacés par les mots : « - *La cheffe du Service des ressources humaines de l'Agence régional de santé d'Île-de-France ou son représentant ;* ».

Article 3

La directrice des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 11 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
Caroline GARDETTE-HUMEZ